



**VILLE DE
MARTIGNY**

DIRECTIVES

**COMMERCANTS ITINERANTS
« FOOD TRUCKS »**

Art. 1 *Objet du document*

Le présent document vise à définir les règles et volontés de la Ville de Martigny permettant de traiter les demandes de stationnement de commerces itinérants de type « food trucks ».

Cette directive ne régit pas les espaces dévolus aux marchés organisés par l'UCOM.

Art. 2 *Parties concernées*

Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

La Police municipale est sollicitée pour préavis et gestion des autorisations.

Toute autorisation fait l'objet d'une communication écrite avec copie à la Police municipale. La présente directive sera annexée à l'autorisation.

Art. 3 *Zones concernées*

Les présentes directives s'appliquent aux zones autorisées définies, à savoir :

- Place de Rome, vers la Louve, maximum deux places
- Parking des Tsables, à proximité de la Caserne

Les emplacements sont mis à disposition sans alimentation en eau.

L'accès à l'alimentation électrique se fait au moyen d'une clé délivrée par la Police municipale. En cas de perte de celle-ci, un montant de Fr. 100.-- sera réclamé. La consommation électrique sera facturée par la Commune de Martigny (forfait selon la puissance électrique utilisée, selon annexe).

L'usage de génératrice est interdit.

Art. 4 *Planning d'occupation et horaires*

Place de Rome

- deux exploitants maximum par jour du lundi au vendredi
- un jour par semaine par commerçant

Place des Tsables

- cette dernière pourra être occupée sans limitation.

La Police municipale gère le planning d'occupation des emplacements.

Toute occupation des zones définies doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Police municipale.

Les horaires d'exploitation sont fixés entre 07 h 00 et 22 h 00, selon les disponibilités, sous réserve des manifestations ponctuelles et sans dédommagement.

Art. 5 Tarifs

L'occupation du domaine public est soumise aux émoluments suivants (par emplacement) :

- occupation ponctuelle : Fr. 50.-- par jour (forfait quelle que soit la durée)
- occupation hebdomadaire durant 6 mois : Fr. 900.-- (valable dès délivrance)
- occupation hebdomadaire durant 1 an : Fr. 1'500.-- (valable dès délivrance)

Quelles que soit les places mises à disposition, ces dernières ne pourront être occupées lors de manifestations ponctuelles et ne donneront droit à aucun dédommagement.

Art. 6. Propreté

Les commerçants itinérants sont tenus d'assurer le nettoyage de la zone mise à disposition et de veiller à ce qu'aucun déchet ne soit emporté par leur clients hors du périmètre limité. En aucun cas ils ne déplaceront leurs propres déchets sur la voie publique.

Les commerçants itinérants emportent avec eux les déchets et se chargent de leur destruction.

Le commerçant veillera à disposer suffisamment de poubelles et en assurer la vidange régulière. Il ne procédera à aucun nettoyage de son matériel sur place.

Art. 7 Sécurité

Les mesures de sécurité sont définies par la Police municipale. Dans tous les cas, la loi sur la circulation routière (LCR) devra être respectée, notamment en ce qui concerne d'éventuels éléments promotionnels. Ces derniers ne pourront être mis en place qu'avec l'accord de la Police municipale.

Art. 8 Litiges

En cas de nuisances répétées et/ou non-respect flagrant des présentes directives, le Conseil municipal, en cas d'urgence le Président de la Ville ou son remplaçant, peut ordonner une interdiction d'exploiter, et/ou en modifier les heures d'exploitation si les circonstances le justifient.

Le commerçant s'engage à respecter strictement le règlement de police de la Commune de Martigny auquel il a été particulièrement rendu attentif. De plus, le commerçant s'engage également irrévocablement à respecter strictement les instructions qui sont données par la Commune, respectivement ses agents ou représentants.

Art. 9 Validité du document

Le présent document est susceptible d'être modifié en tout temps, sans préavis.

Accepté en séance du Conseil municipale du 24 mai 2022.

COMMUNE DE MARTIGNY

Le secrétaire

Olivier DELY

La Présidente

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ